



**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)  
Soixante-deuxième session  
New York, 2-6 février 2015

**Règlement des litiges commerciaux: révision de  
l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation  
des procédures arbitrales**

**Note du Secrétariat**

Table des matières

|  | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction. ....  | 1-3                | 2           |
| II. Révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales. ....     | 4-6                | 3           |
| A. Observations générales et questions à examiner. ....  | 4-5                | 3           |
| B. Projet révisé de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales. .... | 6                  | 4           |



## I. Introduction

1. Après avoir une première fois débattu de la question à sa vingt-sixième session, en 1993<sup>1</sup>, la Commission a terminé l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (aussi appelé ci-après l'"Aide-mémoire") à sa vingt-neuvième session en 1996<sup>2</sup>. À cette session, elle a approuvé les principes sur lesquels était fondé l'Aide-mémoire, notamment les suivants: l'Aide-mémoire ne doit pas nuire à la souplesse de la procédure arbitrale, qui constitue un de ses atouts; il faut éviter d'énoncer toute exigence allant au-delà des lois, règles ou pratiques en vigueur et veiller notamment à ce que le fait que l'Aide-mémoire ou une partie de celui-ci n'ait pas été pris en compte ne conduise pas à la conclusion qu'un principe procédural a été violé ou ne puisse être invoqué pour refuser l'exécution d'une sentence; enfin, l'Aide-mémoire ne doit pas viser à harmoniser des pratiques arbitrales divergentes ni recommander l'utilisation d'une procédure particulière<sup>3</sup>.

2. À sa trente-sixième session, en 2003, il a été proposé à la Commission d'envisager, comme pouvant faire partie de ses travaux futurs, une révision de l'Aide-mémoire<sup>4</sup>. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission a rappelé qu'il avait été convenu à sa quarante-quatrième session<sup>5</sup>, en 2011, que l'Aide-mémoire devait être actualisé comme suite à l'adoption de la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI<sup>6</sup>. À sa quarante-sixième session, en 2013, elle a répété que l'Aide-mémoire devait être actualisé à titre prioritaire. Il a été convenu à cette session qu'un groupe de travail convenait le mieux pour effectuer cette tâche, afin de préserver l'acceptabilité universelle de cet Aide-mémoire. Il a été recommandé de consacrer une seule session du Groupe de travail à l'examen de l'Aide-mémoire, qui serait la première tâche effectuée après l'achèvement du projet de convention<sup>7</sup>. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission est convenue que le Groupe de travail devrait mener des travaux, à sa soixante et unième session et, au besoin, à sa soixante-deuxième session, en vue de la révision de l'Aide-mémoire et que, ce faisant, il devrait mettre l'accent sur les questions de fond et laisser les questions rédactionnelles au Secrétariat<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17* (A/48/17), par. 291 à 296. Pour les débats à la session de 1994 de la Commission sur un projet intitulé "Projet de directives pour les conférences préparatoires dans le cadre des procédures arbitrales", voir *ibid.*, *quarante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/49/17), par. 111 à 195; pour les débats à la session de 1995 de la Commission sur un projet intitulé "Projet d'aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales", voir *ibid.*, *cinquantième session, Supplément n° 17* (A/50/17), par. 314 à 373. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi consulter les projets examinés, à savoir les documents A/CN.9/378/Add.2, A/CN.9/396, A/CN.9/396/Add.1, A/CN.9/410 et A/CN.9/423.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17* (A/51/17), par. 11 à 54 et deuxième partie.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>4</sup> *Ibid.*, *cinquante-huitième session, Supplément n° 17* (A/58/17), par. 204.

<sup>5</sup> *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 205 et 207.

<sup>6</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 70.

<sup>7</sup> *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 130.

<sup>8</sup> *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 128.

3. À sa soixante-deuxième session (Vienne, 15-19 septembre 2014), le Groupe de travail a identifié des domaines dans lesquels une révision de l'Aide-mémoire était nécessaire, en indiquant les éléments matériels ou les principes à adopter en ce qui concerne les révisions proposées<sup>9</sup>. La présente note contient un projet d'aide-mémoire révisé, établi sur la base des délibérations et décisions du Groupe de travail.

## **II. Révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales**

### **A. Observations générales et questions à examiner**

4. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'on a révisé l'ensemble du texte de l'Aide-mémoire afin de l'actualiser et de refléter les décisions prises à sa soixante et unième session. Il voudra peut-être se demander si l'approche rédactionnelle tient dûment compte de ses décisions.

5. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que parmi les questions dont il est saisi à sa session en cours (A/CN.9/826, par. 11) figurent les suivantes:

a) **Applicabilité générale de l'Aide-mémoire:** le Groupe de travail s'est demandé à sa soixante et unième session si l'Aide-mémoire devrait contenir des indications particulières ou des références spécifiques à divers types d'arbitrage (l'arbitrage concernant les investissements, l'arbitrage maritime et l'arbitrage concernant les produits de base ont été donnés comme exemples); à l'issue de la discussion, il est convenu qu'il existait de bonnes raisons de conserver l'applicabilité générale de l'Aide-mémoire (A/CN.9/826, par. 18 à 21), principe qui a été pris en compte dans le projet révisé ci-après;

b) **Confidentialité et transparence:** le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'annotation 6 du projet ci-après, qui traite de la confidentialité, indique que différents règlements, traités ou textes de loi peuvent régir la question de la transparence dans le contexte de l'arbitrage relatif aux investissements. Cette disposition a été ajoutée conformément à la décision prise par le Groupe de travail selon laquelle une telle approche préserverait la nature générale de l'Aide-mémoire, tout en soulignant que des questions spécifiques pourraient se poser dans le contexte des litiges relatifs aux investissements (A/CN.9/826, par. 185);

c) **Technologie et moyens de communication:** le Groupe de travail voudra peut-être noter que les références à la technologie et aux moyens de communication ont été mises à jour dans l'Aide-mémoire, et que les formules utilisées sont générales (A/CN.9/826, par. 25, 38, 39, 91 à 102, 110, 125 et 159);

d) **Mesures provisoires:** la question des mesures provisoires, que le Groupe de travail a estimé utile de traiter dans le projet d'aide-mémoire révisé, est visée à l'annotation 5 sur les honoraires, les frais et les provisions;

---

<sup>9</sup> Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa soixante et unième session a été publié sous la cote A/CN.9/826.

e) Règlement par accord des parties: le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'annotation 11 sur le règlement reflète adéquatement les différentes vues qu'il a exprimées à sa soixante et unième session sur cette question (A/CN.9/826, par. 117 à 124);

f) Jonction et regroupement de procédures: le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si l'annotation 18 sur la jonction et le regroupement de procédures reflète de manière appropriée les pratiques dans ce domaine;

g) Pour les questions touchant la forme, le Groupe de travail voudra peut-être examiner i) la proposition tendant à déplacer avant l'introduction la "Liste des questions qui pourraient être examinées dans le cadre de l'organisation de la procédure arbitrale"; et ii) si les paragraphes 18 à 20 de l'Aide-mémoire, qui portent sur des questions concernant spécifiquement la traduction et l'interprétation (plutôt que le choix de la langue à proprement parler), devraient continuer de figurer dans l'annotation 2 ou être déplacés dans les dispositions portant spécifiquement sur la soumission de communications écrites et les audiences.

## **B. Projet révisé de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales**

6. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le projet révisé ci-après. Les références aux délibérations qu'il a tenues à sa soixante et unième session figurent dans les notes de bas de page du projet de texte ci-après.

### **“Préface**

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a adopté la première édition de l'Aide-mémoire à sa vingt-neuvième session (New York, 28 mai-14 juin 1996). Elle a mis au point une deuxième édition à sa [quarante-huitième] session (Vienne, 29 juin-16 juillet 2015). Outre les 60 États membres de la Commission, des représentants de nombreux autres États et d'un certain nombre d'organisations internationales ont participé aux délibérations. Pour établir le projet de texte, le Secrétariat a consulté des experts de différents systèmes juridiques, organismes nationaux et internationaux d'arbitrage, et associations professionnelles internationales<sup>[10]</sup>.

### **Liste des questions qui pourraient être examinées dans le cadre de l'organisation de la procédure arbitrale<sup>[11]</sup>**

#### **Introduction**

#### **Objet de l'Aide-mémoire**

1. L'Aide-mémoire a pour objet d'aider les praticiens de l'arbitrage en recensant et en décrivant brièvement les questions ayant trait à l'organisation d'une procédure arbitrale. Le texte, établi essentiellement en vue d'arbitrages internationaux, est conçu pour avoir une application générale et universelle et

<sup>10</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le texte de la préface a été modifié.

<sup>11</sup> Il a été proposé d'insérer la table des matières avant l'introduction; celle-ci n'est pas reproduite dans le présent document.

peut être utilisé indépendamment du fait que l'arbitrage soit ou non organisé par une institution d'arbitrage<sup>[12]</sup>.

2. Toutefois, étant donné que les styles de procédure et les pratiques en matière d'arbitrage divergent largement, l'Aide-mémoire n'a pas pour objet de promouvoir telle ou telle pratique.

3. L'Aide-mémoire, s'il n'est pas exhaustif, englobe néanmoins une large gamme de situations rencontrées dans l'arbitrage. Toutefois, dans de nombreux arbitrages, seul un nombre limité des questions qui y sont traitées seront soulevées. Les circonstances propres à l'arbitrage détermineront également le stade de la procédure arbitrale auquel il sera utile d'examiner les questions relatives à l'organisation de la procédure. En général, afin d'éviter toute discussion superflue ou tout retard, il est recommandé de ne pas soulever une question prématurément, c'est-à-dire avant qu'il n'apparaisse clairement qu'une décision doit être prise<sup>[13]</sup>.

#### **Caractère non impératif de l'Aide-mémoire<sup>[14]</sup>**

4. L'Aide-mémoire n'énonce aucune exigence légale impérative pour les arbitres ou les parties. Un arbitre ou un tribunal arbitral est libre de l'utiliser ou d'y faire référence comme il le juge bon et n'est pas tenu d'adopter un élément particulier de l'Aide-mémoire ni de se justifier s'il ne l'adopte pas.

5. L'Aide-mémoire ne saurait faire office de règlement d'arbitrage, car il n'oblige en rien le tribunal arbitral ou les parties à agir de telle ou telle manière. De ce fait, son utilisation n'entraîne aucune modification du règlement d'arbitrage dont les parties peuvent être convenues.

#### **Liberté d'organiser la procédure et utilité de l'adoption en temps utile de décisions relatives à son organisation**

6. Les dispositions de la législation régissant la procédure arbitrale et le règlement d'arbitrage dont les parties peuvent convenir donnent en général au tribunal arbitral une grande latitude et lui permettent de faire preuve de souplesse dans la conduite de la procédure, à condition que la procédure soit menée de manière juste, équitable et efficace<sup>[15]</sup>(1). Ainsi, le tribunal arbitral peut prendre des décisions concernant l'organisation de la procédure qui tiennent compte des circonstances de l'espèce, des attentes des parties et de la nécessité de régler le litige de manière juste, équitable et efficace.

(1) Un exemple notable d'une telle règle figure dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010), dont l'article 17-1 prévoit ce qui suit: 'Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un

<sup>12</sup> Les paragraphes 1 et 11 de la version de 1996 de l'Aide-mémoire ont été fusionnés, et leur contenu reproduit aux paragraphes 1 et 2 du projet révisé (A/CN.9/826, par. 28).

<sup>13</sup> Le contenu du paragraphe 12 de la version de 1996 de l'Aide-mémoire, qui traite de l'objet du texte, a été intégré au paragraphe 3 du projet révisé.

<sup>14</sup> Les paragraphes 4 et 5 du projet d'aide-mémoire révisé correspondent aux paragraphes 2 et 3 de la version de 1996.

<sup>15</sup> Les notions d'équité, d'égalité et d'efficacité ont été intégrées au paragraphe 6 du projet révisé d'aide-mémoire, qui correspond au paragraphe 4 de la version de 1996 (A/CN.9/826, par. 30).

ped d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure chacune d'elles ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties.'

7. La liberté qu'a le tribunal arbitral d'organiser la procédure peut être limitée par un règlement d'arbitrage, par d'autres dispositions convenues par les parties et par le droit applicable à la procédure arbitrale. Lorsqu'un arbitrage est administré par une institution d'arbitrage, diverses questions traitées ici peuvent être régies par le règlement ou les pratiques de cette institution<sup>[16]</sup>.

### **Prise de décisions sur l'organisation des procédures arbitrales**

8. Il est souhaitable que le tribunal arbitral indique aux parties, en temps voulu, comment il compte procéder. En particulier, dans des arbitrages internationaux, les parties peuvent être habituées à des styles de procédure différents et, sans de telles orientations, elles pourraient juger certains aspects de la procédure imprévisibles et éprouver des difficultés à s'y préparer<sup>[17]</sup>.

9. Le tribunal arbitral voudra peut-être tenir, dès que possible après l'ouverture de la procédure, une réunion préliminaire ou une conférence de gestion d'instance à laquelle il tranchera, en consultation avec les parties, des questions liées à l'organisation de la procédure arbitrale et établira le calendrier de la procédure<sup>[18]</sup>. D'autres réunions sur la procédure ou conférences de gestion d'instance (parfois également appelées "conférences préparatoires", "conférences préparatoires à l'audience" ou "examens préparatoires à l'audience") peuvent aussi être tenues à un stade ultérieur de la procédure arbitrale.

10. Les décisions prises lors d'une conférence de gestion d'instance peuvent être réexaminées avec les parties à un stade ultérieur de la procédure arbitrale.

11. Si, dans certains cas, un tribunal d'arbitrage peut prendre des décisions concernant l'organisation de la procédure arbitrale sans consulter les parties, dans la plupart des cas, il les fait participer au processus et sollicite leur accord dans la mesure du possible. De même, les parties consultent habituellement le tribunal arbitral chaque fois qu'elles conviennent entre elles d'une question qui pourrait avoir une incidence sur l'organisation de la procédure<sup>[19]</sup>.

12. Ces consultations ou réunions sur les questions de procédure peuvent être tenues en présence physique des parties ou à distance par le biais de moyens de communication qui n'exigent pas leur présence physique<sup>[20]</sup>. Les

<sup>16</sup> Par souci de cohérence, le contenu du paragraphe 13 de la version de 1996 a été incorporé en tant que nouveau paragraphe 7 dans le projet révisé d'aide-mémoire.

<sup>17</sup> Le paragraphe 8 (qui correspond quant au fond au paragraphe 5 de la version de 1996 de l'Aide-mémoire) a été révisé conformément à la décision du Groupe de travail (A/CN.9/826, par. 31); le paragraphe 6 de la version de 1996 relatif à l'arbitrage multipartite a été supprimé (A/CN.9/826, par. 32).

<sup>18</sup> A/CN.9/826, par. 27 et 33.

<sup>19</sup> A/CN.9/826, par. 34 et 35.

<sup>20</sup> A/CN.9/826, par. 39.

consultations ou réunions tenues à l'aide de moyens de communication à distance peuvent permettre aux parties de réaliser des économies; le tribunal arbitral pourra donc encourager cette pratique.

**[Liste des questions qui pourraient être examinées dans le cadre de l'organisation de la procédure arbitrale][<sup>21</sup>]**

**Annotations**

**1. Règlement d'arbitrage**

*Si les parties ne sont pas convenues d'un règlement d'arbitrage*<sup>[22]</sup>

13. Si les parties n'ont pas prévu dans une convention d'arbitrage qu'un règlement d'arbitrage donné régira la procédure arbitrale, elles souhaiteront peut-être convenir, en consultation avec le tribunal arbitral, d'utiliser un règlement ad hoc ou institutionnel après l'ouverture de la procédure d'arbitrage. En l'absence d'accord sur un règlement d'arbitrage, le tribunal arbitral est généralement habilité à déterminer comment la procédure se déroulera, dans la limite du droit applicable à la procédure arbitrale.

14. Le choix d'un règlement d'arbitrage permet de rendre la procédure prévisible pour les parties. Les parties et le tribunal arbitral pourront peut-être également économiser du temps et éventuellement de l'argent en utilisant un règlement d'arbitrage existant que les parties connaissent, qui est largement utilisé et qui a été soigneusement élaboré par des praticiens expérimentés. Si les parties décident d'utiliser un règlement d'arbitrage donné, celui-ci se substitue généralement au droit applicable à la procédure arbitrale (à l'exception de toute disposition obligatoire) qui autrement s'appliquerait par défaut. Un règlement d'arbitrage choisi (et, dans la mesure autorisée, éventuellement modifié) par les parties sera peut-être mieux adapté à un cas particulier que les dispositions par défaut d'une loi sur l'arbitrage.

15. Il peut être nécessaire d'obtenir l'accord de l'institution d'arbitrage concernée dans le cas où, après constitution du tribunal arbitral, les parties choisissent le règlement de cette institution ou adoptent le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et conviennent dans le même temps que ladite institution devrait administrer le litige(2).

(2) Pour des orientations sur l'arbitrage institutionnel régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, voir les Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

**2. Langue ou langues<sup>[23]</sup> de la procédure**

16. Les parties peuvent convenir de la langue ou des langues de la procédure. Cet accord garantira que le choix de la langue pourra être adapté en fonction

<sup>21</sup> Les paragraphes 10 à 13 de la version de 1996 de l'Aide-mémoire ont été incorporés dans différentes parties de l'introduction (comme indiqué aux notes de bas de page 12, 13 et 16); cette section de l'introduction a donc été supprimée.

<sup>22</sup> Voir A/CN.9/826, par. 41 à 50.

<sup>23</sup> A/CN.9/826, par. 52.

de la langue commune des parties, ou que les parties connaissent la langue ou les langues dans lesquelles la procédure sera menée<sup>[24]</sup>. En l'absence d'un tel accord, les règles de procédure pertinentes ou le droit applicable à la procédure arbitrale peuvent habiliter le tribunal arbitral à déterminer la langue ou les langues à utiliser dans la procédure. Une pratique courante consiste à choisir la langue principale du contrat ou d'autres documents pertinents sur lesquels porte le litige, ou la langue communément utilisée par les parties dans leur correspondance.

17. Dans le cas où l'utilisation de plusieurs langues est envisagée, les parties voudront peut-être tenir compte des questions d'économie et d'efficacité, car la traduction et l'interprétation engendrent généralement des coûts et des délais supplémentaires. Dans le cas où plusieurs langues sont utilisées, les parties peuvent envisager de désigner une de ces langues comme celle faisant foi (par exemple, la langue dans laquelle la sentence pourra être rendue)<sup>[25]</sup>.

18. Les parties voudront peut-être également tenir compte de questions pratiques comme la langue ou les langues qui seront utilisées par les avocats pendant la procédure,<sup>[26]</sup> et se demander si les documents produits devront être traduits dans la langue faisant foi (voir par. 19 ci-dessous) et si les témoins potentiels auront besoin d'interprètes s'ils ne parlent pas couramment la langue choisie pour la procédure (voir par. 20 ci-après).

*a) Une traduction, intégrale ou non, des documents sera-t-elle nécessaire?*

19. Certains documents joints à la requête et à la réponse ou soumis ultérieurement peuvent ne pas être dans la langue ou les langues de la procédure. Pour déterminer s'il y a lieu de demander la traduction intégrale ou non de ces documents, le tribunal arbitral voudra peut-être se demander si les parties et lui-même peuvent comprendre le contenu des documents sans traduction et si d'autres mesures concrètes, comme la traduction partielle des documents ou une traduction type de documents analogues à contenu essentiellement graphique ou numérique, peuvent être prises par souci d'efficacité au lieu d'une traduction complète<sup>[27]</sup>.

*b) L'interprétation des présentations orales sera-t-elle nécessaire?*

20. Lorsqu'une interprétation est nécessaire durant les audiences, il est conseillé de déterminer si l'interprétation sera simultanée ou consécutive. Il appartient le plus souvent aux parties de prendre les arrangements nécessaires pour l'interprétation (ainsi que pour la traduction), même si l'arbitrage est administré par une institution<sup>[28]</sup>.

---

<sup>24</sup> A/CN.9/826, par. 51.

<sup>25</sup> A/CN.9/826, par. 52 et 60.

<sup>26</sup> A/CN.9/826, par. 56.

<sup>27</sup> A/CN.9/826, par. 52 à 54.

<sup>28</sup> A/CN.9/826, par. 58.

c) *Coût de la traduction et de l'interprétation*

21. Lorsque des décisions sont prises à propos de la traduction ou de l'interprétation, il est conseillé de déterminer si les dépenses afférentes devront initialement être couvertes, en partie ou dans leur totalité, directement par les parties conjointement. Indépendamment de savoir comment ces dépenses seront initialement couvertes, le tribunal arbitral devra peut-être déterminer, à un stade ultérieur, comment celles-ci, ainsi que les autres frais de l'arbitrage, seront finalement répartis entre les parties<sup>[29]</sup>.

**3. Lieu de l'arbitrage<sup>[30]</sup>**

a) *Détermination du lieu de l'arbitrage, s'il n'a pas déjà été convenu par les parties*

22. Les règlements d'arbitrage autorisent en général les parties à convenir du lieu (ou 'siège') de l'arbitrage, étant entendu que certaines institutions d'arbitrage exigent qu'un arbitrage administré par elles soit organisé dans un lieu particulier, normalement l'emplacement de l'institution. Si le lieu de l'arbitrage n'a pas été convenu par les parties, directement ou par référence à un règlement institutionnel, le tribunal arbitral ou l'institution qui administre l'arbitrage est généralement habilité à le déterminer, en consultation avec les parties. Ce lieu devrait être déterminé dès l'ouverture de la procédure s'il n'a pas déjà été convenu.

23. Le lieu de l'arbitrage a diverses conséquences juridiques – par exemple, il peut déterminer le droit régissant la procédure d'arbitrage, la question de savoir si une partie peut demander la révision judiciaire d'une sentence, les motifs qu'une partie peut invoquer pour demander l'annulation d'une sentence arbitrale, ainsi que la mesure dans laquelle une sentence peut être reconnue et exécutée dans d'autres pays. Le lieu juridique de l'arbitrage n'est pas nécessairement le même que l'emplacement physique des audiences arbitrales (voir section b) ci-dessous), même s'ils sont bien souvent identiques.

24. Le choix du lieu de l'arbitrage est fonction de divers facteurs juridiques et autres, dont l'importance relative varie selon les cas. Les principaux facteurs juridiques sont notamment les suivants: i) le caractère approprié de la loi du lieu de l'arbitrage applicable à la procédure arbitrale; ii) la loi et les pratiques du lieu de l'arbitrage concernant l'intervention des tribunaux dans le cadre de la procédure arbitrale; iii) la loi et les pratiques du lieu de l'arbitrage en matière de recours contre une sentence, notamment en ce qui concerne l'annulation d'une sentence; iv) la jurisprudence du lieu de l'arbitrage se rapportant à la procédure arbitrale; et v) la question de savoir si l'État où l'arbitrage a lieu et donc où la sentence sera rendue est partie à la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958) ou à un autre traité multilatéral ou bilatéral relatif à l'exécution des sentences arbitrales.

<sup>29</sup> A/CN.9/826, par. 59.

<sup>30</sup> A/CN.9/826, par. 61 à 66.

25. Lorsqu'il est également prévu de tenir les audiences arbitrales là où se trouve le siège de l'arbitrage, d'autres facteurs joueront un rôle particulièrement important dans le choix du siège, notamment les suivants: i) la commodité du lieu pour les parties et les arbitres, compte tenu en particulier des distances à parcourir; ii) la disponibilité et le coût des services d'appui; et iii) l'emplacement de l'objet du litige et la proximité des éléments de preuve.

*b) Possibilité d'organiser des audiences et des réunions dans un lieu autre que le lieu de l'arbitrage*

26. Dans certaines circonstances, il peut être plus rapide et plus commode pour les parties et pour le tribunal arbitral de tenir des audiences ou des réunions dans un lieu autre que celui de l'arbitrage, ou à distance en utilisant des moyens techniques de vidéoconférence. De nombreux règlements et lois relatifs à la procédure arbitrale autorisent expressément le tribunal arbitral à organiser des audiences et des réunions dans un lieu autre que le lieu de l'arbitrage, comme la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (art. 20-2).

**4. Services administratifs nécessaires, le cas échéant, pour que le tribunal arbitral puisse s'acquitter de ses fonctions<sup>[31]</sup>**

*a) Services administratifs pour les audiences*

27. Divers services administratifs (par exemple, salles d'audiences) sont parfois nécessaires pour que le tribunal arbitral puisse s'acquitter de ses fonctions. Le tribunal arbitral et les parties devraient déterminer qui sera chargé d'organiser les services administratifs<sup>[32]</sup>.

28. Lorsque l'arbitrage est administré par une institution, celle-ci peut fournir certains services administratifs au tribunal arbitral. Les services fournis varient considérablement d'une institution à l'autre.

29. Lorsque l'arbitrage n'est pas administré par une institution, ou que l'institution ne fournit pas de services administratifs, les dispositions en la matière sont en général prises par le tribunal arbitral ou par les parties. Même dans ces cas, les institutions d'arbitrage peuvent être une source utile de services administratifs, car elles mettent souvent leurs moyens à la disposition d'arbitrages non régis par leur règlement; certaines institutions ont conclu des accords de coopération aux termes desquels elles se fournissent une assistance mutuelle pour assurer le service des procédures arbitrales. Sinon, certains services et salles d'audiences peuvent être obtenus auprès d'entités telles que des chambres de commerce, des hôtels ou des entreprises spécialisées fournissant des services de secrétariat et autres services d'appui. Des centres spécialisés pour les audiences d'arbitrage existent dans de nombreuses villes. Il est également possible de confier certaines de ces dispositions à l'une des parties, à condition que l'autre ou les autres parties l'acceptent<sup>[33]</sup>.

<sup>31</sup> A/CN.9/826, par. 67 à 73.

<sup>32</sup> A/CN.9/826, par. 68.

<sup>33</sup> A/CN.9/826, par. 69.

*b) Secrétaire du tribunal arbitral*

30. Un secrétaire du tribunal arbitral peut être recruté pour fournir des services administratifs et d'appui, sous le contrôle du tribunal arbitral. Un greffier, clerc, administrateur ou rapporteur peut également fournir ce type de services. Certaines institutions d'arbitrage affectent régulièrement de telles personnes aux arbitrages qu'elles administrent. De leur côté, certains arbitres recrutent souvent des secrétaires, du moins pour certains types d'affaires, alors que d'autres s'en abstiennent en général. Si le tribunal arbitral souhaite nommer un secrétaire, il peut en informer les parties et leur communiquer son identité, les tâches dont il sera chargé et le montant de la rémunération proposée.

31. Dans la mesure où la tâche du secrétaire est purement administrative (consistant, par exemple, à obtenir une salle de réunion ou à coordonner les services de secrétariat), son rôle ne fait en général pas l'objet de controverses. Les avis et les pratiques divergent toutefois sur la question de savoir si la tâche du secrétaire consiste également à effectuer des recherches juridiques et à fournir tout autre type d'assistance professionnelle au tribunal arbitral (par exemple, recueillir des décisions de justice ou des commentaires publiés sur des questions juridiques définies par un tribunal arbitral, établir des résumés de décisions de justice et de publications et, parfois, élaborer des projets de décisions de procédure ou des projets relatifs à certaines sections de la sentence, notamment celles concernant les faits). Les avis ou les attentes peuvent diverger, notamment lorsque la tâche du secrétaire est similaire aux fonctions professionnelles des arbitres, voire se recoupe avec elles. Un tel rôle est considéré comme inapproprié par certains utilisateurs, ou comme approprié à certaines conditions seulement, notamment l'information et l'accord des parties, et la signature d'une déclaration d'impartialité par le secrétaire<sup>[34]</sup>. Il est habituellement reconnu qu'il importe de veiller à ce que le secrétaire n'exerce aucune des fonctions de décision incombant au tribunal arbitral<sup>[35]</sup>. Les parties voudront peut-être consulter les directives institutionnelles sur le rôle des secrétaires ou convenir dès l'ouverture de la procédure des conditions financières applicables aux services fournis par les secrétaires, ainsi que du rôle et des pratiques à adopter à leur égard.

**5. Honoraires, frais et provisions<sup>[36]</sup>**

*a) Honoraires et frais*

32. Certains règlements d'arbitrage, comme le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010), donnent une définition des frais et prévoient que le montant des honoraires et des dépenses des arbitres doit être raisonnable et que les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie qui succombe (articles 40 à 42 de la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)<sup>[37]</sup>.

<sup>34</sup> A/CN.9/826, par. 71 et 73.

<sup>35</sup> A/CN.9/826, par. 71.

<sup>36</sup> A/CN.9/826, par. 22, 23 et 74 à 78.

<sup>37</sup> A/CN.9/826, par. 75.

33. Si le règlement en vertu duquel l'arbitrage est mené ne contient pas de dispositions sur les honoraires, les frais et leur répartition, il est généralement jugé utile que le tribunal arbitral détermine dès le début de la procédure la manière dont il entend traiter ces questions<sup>[38]</sup>.

34. À un moment opportun de la procédure, le tribunal arbitral voudra peut-être donner des orientations sur les demandes de remboursement des frais à soumettre par les parties. Lorsque de telles demandes sont nécessaires, les parties et le tribunal arbitral doivent déterminer le moment où elles devront être soumises, à savoir avant ou après que le tribunal arbitral prononce sa sentence définitive sur le fond<sup>[39]</sup>.

35. Certaines institutions d'arbitrage donnent dans leurs orientations ou leur règlement des exemples de comportement déraisonnable des parties dont le tribunal arbitral peut tenir compte lors de la répartition des coûts, comme les demandes excessives de documents, les contre-interrogatoires excessifs, les demandes exagérées et le non-respect d'ordonnances de procédure<sup>[40]</sup>.

*b) Frais et garanties en rapport avec des mesures provisoires<sup>[41]</sup>*

36. En fonction du droit régissant la procédure arbitrale et du règlement et de l'accord applicables à l'arbitrage, un tribunal arbitral peut accorder une mesure provisoire<sup>(3)</sup>. Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie en rapport avec la mesure, et couvre dans certaines circonstances les frais causés par celle-ci.

(3) Voir par exemple chapitre IV A de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (telle que modifiée en 2006); article 26 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010).

*c) Montant à consigner*

37. Sauf si et dans la mesure où la question est traitée par une institution d'arbitrage<sup>[42]</sup>, le tribunal arbitral peut procéder à l'estimation du montant à consigner à titre d'avance à valoir sur les frais d'arbitrage et demander aux parties de consigner cette somme. L'estimation englobe en général les honoraires et les dépenses des arbitres, les dépenses au titre de l'assistance administrative requise par le tribunal arbitral, le coût des avis d'experts exigés par le tribunal arbitral et dans certains cas la taxe sur la valeur ajoutée. De nombreux règlements d'arbitrage régissent ces questions, notamment la question de savoir si le montant à consigner doit être réparti en parts égales entre les parties, et les conséquences en cas de non-paiement par une partie (voir article 43 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010)).

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>39</sup> A/CN.9/826, par. 174.

<sup>40</sup> A/CN.9/826, par. 23.

<sup>41</sup> A/CN.9/826, par. 24.

<sup>42</sup> A/CN.9/826, par. 74.

*d) Gestion des montants consignés*

38. Dans un arbitrage institutionnel, la gestion et la comptabilisation, ou la détention, des sommes consignées peuvent compter parmi les services fournis par l'institution. Indépendamment de la question de savoir si l'institution s'acquitte de ces fonctions ou si les parties et le tribunal arbitral confient ces tâches à un prestataire externe, il pourrait être utile de préciser des questions telles que le type et l'emplacement du compte sur lequel les montants seront versés et la manière dont ils seront gérés, y compris en ce qui concerne les intérêts payables.

39. Les parties, le tribunal arbitral et l'institution arbitrale devraient tenir compte des questions de réglementation, notamment celles du barreau, qui peuvent se poser dans le cadre de la gestion des montants consignés, comme la réglementation concernant l'identité des bénéficiaires et les questions liées aux sanctions internationales.

*e) Sommes supplémentaires à consigner*

40. Si, au cours de la procédure, il apparaît que les frais seront plus élevés que prévu, des sommes supplémentaires pourront devoir être consignées (par exemple en cas de prolongation de la procédure, d'audiences supplémentaires, de la nomination d'un expert par le tribunal arbitral).

## **6. Confidentialité des informations relatives à l'arbitrage; accord possible sur ce point<sup>[43]</sup>**

41. Selon un avis largement partagé, la confidentialité est une exigence intrinsèque de l'arbitrage commercial et l'un des aspects les plus avantageux et les plus utiles de l'arbitrage commercial international<sup>[44]</sup>. Toutefois, les règlements d'arbitrage et les lois nationales n'apportent pas toutes la même réponse à la question de savoir dans quelle mesure les parties à une procédure d'arbitrage sont tenues d'observer la confidentialité des informations y relatives<sup>[45]</sup>.

42. Par conséquent, des parties qui se sont mises d'accord sur un règlement d'arbitrage ou d'autres dispositions ne traitant pas expressément de la question de la confidentialité ne peuvent assumer que leur accord sera dans tous les pays réputé contenir, comme condition implicite, une obligation de confidentialité. Par ailleurs, les parties peuvent ne pas avoir la même idée quant au degré de confidentialité à attendre.

43. Si la confidentialité est une priorité, les parties peuvent envisager de consigner, en consultation avec le tribunal arbitral, les principes pouvant avoir été convenus concernant l'obligation de confidentialité sous la forme d'un accord contractuel<sup>[46]</sup>.

<sup>43</sup> A/CN.9/826, par. 79 à 89, 185 et 186.

<sup>44</sup> A/CN.9/826, par. 79 à 81.

<sup>45</sup> A/CN.9/826, par. 84.

<sup>46</sup> A/CN.9/826, par. 87.

44. Un accord en la matière pourrait par exemple porter sur un ou plusieurs des points suivants: documents ou informations devant être gardés confidentiels (par exemple, éléments de preuve, exposés écrits et oraux, fait que l'arbitrage a lieu, identité des arbitres, teneur de la sentence); mesures à prendre pour préserver la confidentialité des informations et des audiences; circonstances dans lesquelles des informations confidentielles peuvent être divulguées partiellement ou intégralement, dans la mesure nécessaire pour protéger un droit reconnu par la loi<sup>47</sup>; ou autres circonstances dans lesquelles de telles informations pourraient être divulguées (par exemple, dans le contexte de la divulgation d'informations du domaine public ou si la loi ou un organe réglementaire l'exige).

45. Dans certains cas également, des informations ou documents sont jugés confidentiels par une partie à l'arbitrage, notamment des secrets commerciaux ou une propriété intellectuelle. Dans ces cas, le tribunal arbitral peut prendre certaines dispositions à l'égard de ces informations, par exemple, en ordonnant leur divulgation à un nombre limité de personnes désignées.

46. Si l'obligation de confidentialité imposée aux parties peut varier en fonction des circonstances de l'espèce et du règlement et du droit applicables, il est largement admis que le tribunal arbitral devrait préserver la confidentialité de la procédure et ne pas divulguer au public des informations reçues au cours de la procédure.

47. Dans l'arbitrage entre un investisseur et un État survenant dans le cadre d'un traité d'investissement, le traité peut contenir des dispositions spécifiques sur la publication des documents de procédure ou la publicité des audiences, ainsi que sur la définition des informations confidentielles ou protégées. En outre, le règlement applicable peut contenir des dispositions sur la transparence (4)<sup>48</sup>.

(4) Par exemples, les notes relatives à l'interprétation de certaines dispositions du chapitre 11 (Notes of Interpretation of Certain Chapter 11 Provisions), publiées le 31 juillet 2001 par la Commission du libre-échange de l'ALENA, traitent la question de l'accès aux documents; un certain nombre de traités d'investissement contiennent des dispositions sur la transparence dans le chapitre consacré au règlement des litiges entre investisseurs et États. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 est un bon exemple de règlement applicable en particulier aux arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités; de même, le règlement du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) contient des dispositions sur la transparence.

---

<sup>47</sup> A/CN.9/826, par. 85 et 86.

<sup>48</sup> A/CN.9/826, par. 82, 83 et 185.

**[Transmission des communications écrites entre les parties et les arbitres]<sup>[49]</sup>**

**7. Moyens de communication électroniques<sup>[50]</sup>**

48. Il est généralement utile que le mode ou la méthode de communication et d'échange de documents soit déterminé par les parties en consultation avec le tribunal arbitral ou, à défaut d'accord entre les parties, par le tribunal arbitral, dès le début de la procédure. Les facteurs qui peuvent être examinés dans le choix d'un moyen de communication (y compris les plates-formes communes pour accéder aux documents) sont notamment de s'assurer que i) les documents soient accessibles et faciles à consulter par les parties à l'arbitrage et le tribunal arbitral; et ii) le moyen de communication soit acceptable en vertu de la loi applicable à la procédure d'arbitrage.

49. Même si plusieurs méthodes de communication et de transmission des documents peuvent être utilisées (par exemple papier et électronique), les parties voudront peut-être examiner les questions que soulève cette décision, notamment déterminer quel est le moyen de communication faisant foi et, si des délais de soumission existent, ce qui constitue une soumission.

50. Le recours aux technologies de la communication peut contribuer à accélérer la procédure et à en améliorer l'efficacité, même si l'utilisation de certaines d'entre elles n'est pas universelle. En outre, l'utilisation de différentes technologies risque de poser des problèmes de compatibilité, de stockage, d'accès et de sécurité des données que les parties voudront peut-être examiner dès le début de la procédure et réexaminer, selon que de besoin, au cours de la procédure.

**8. Dispositions concernant l'échange de communications écrites<sup>[51]</sup>**

51. Les communications écrites échangées durant l'arbitrage<sup>[52]</sup> peuvent comprendre la requête, la réponse et des communications connues sous des termes différents dans différents pays<sup>[53]</sup>, par exemple, déclaration, mémoire, contre-mémoire, conclusion, réponse, réplique, duplique, etc.

52. Il est d'usage que le tribunal et les parties se transmettent directement les communications écrites, à moins qu'une institution n'agisse en tant

<sup>49</sup> L'annotation 7 de la version de 1996 de l'Aide-mémoire sur la "Transmission des communications écrites entre les parties et les arbitres" a été déplacée à l'annotation 8 de la version révisée sur les "Dispositions concernant l'échange de communications écrites" (A/CN.9/826, par. 90).

<sup>50</sup> L'annotation 8 de la version de 1996 de l'Aide-mémoire intitulée "Télécopie et autres moyens électroniques de communications de documents" a été reformulée suite à la décision du Groupe de travail, selon laquelle cette annotation était dépassée et devrait aborder la technologie et les moyens technologiques de communication de façon à demeurer pertinente et neutre à l'avenir (A/CN.9/826, par. 91 à 102).

<sup>51</sup> A/CN.9/826, par. 103 à 109.

<sup>52</sup> A/CN.9/826, par. 103.

<sup>53</sup> A/CN.9/826, par. 104.

qu'intermédiaire<sup>[54]</sup>. De même, il est d'usage que toutes les parties soient mises en copie sur la correspondance adressée au tribunal arbitral ou en émanant.

*a) Calendrier de soumission des communications écrites*

53. Il est conseillé que le tribunal arbitral fixe des délais pour la soumission de communications écrites. S'il est utile que les parties aient connaissance de ces délais dès le début de la procédure, il peut aussi être utile que le tribunal arbitral réexamine la question de savoir si de nouvelles communications ou de nouveaux éléments de preuve sont nécessaires, après chaque échange de communications écrites, en consultation avec les parties<sup>[55]</sup>.

54. Des communications écrites peuvent être exigées ou requises après les audiences<sup>[56]</sup>.

*b) Communications consécutives ou simultanées*

55. Les communications écrites sur une question peuvent être soumises consécutivement, c'est-à-dire qu'une partie (par exemple celle à laquelle il incombe principalement d'apporter la preuve des faits) présente sa communication, à la suite de quoi l'autre ou les autres parties bénéficient d'un certain délai pour présenter leur réponse. Autrement, les communications peuvent aussi être soumises simultanément par toutes les parties. L'approche retenue pourra dépendre du type de questions à traiter, de l'étape de la procédure, ou du délai dont bénéficient les parties pour présenter des observations<sup>[57]</sup>.

**9. Détails pratiques concernant les communications écrites et les pièces (par exemple méthode de communication, copies, numérotation, références)<sup>[58]</sup>**

56. En fonction du volume et du type de documents à traiter, on pourra se demander s'il serait utile de convenir de dispositions pratiques concernant notamment les détails suivants:

- La forme des communications (par exemple document papier, document électronique, répertoire partagé);
- Les paramètres en relation avec la gestion et la production informatisées de documents;
- Un système de classement, de désignation, d'identification et de référence aux documents et aux éléments de preuve (y compris, par exemple, des index);

<sup>54</sup> La première phrase du paragraphe 52 reflète la décision du Groupe de travail de simplifier l'annotation 7 de la version de 1996 de l'Aide-mémoire et d'en inclure le fond dans l'annotation 8 (A/CN.9/826, par. 90).

<sup>55</sup> A/CN.9/826, par. 105.

<sup>56</sup> A/CN.9/826, par. 107.

<sup>57</sup> A/CN.9/826, par. 108.

<sup>58</sup> A/CN.9/826, par. 110 et 111.

- La question de savoir si des recueils conjoints de documents peuvent être compilés et présentés de manière facilement accessible (y compris, par exemple, par le biais de liens hypertextes)<sup>[59]</sup>;
- Le format et la forme des documents papier ou électroniques (par exemple numérotation des paragraphes, espacement, formats électroniques particuliers tels que format d'origine, le cas échéant);
- Le classement des types de documents, par exemple la question de savoir si des traductions, des feuilles de calcul ou des diagrammes, ou d'autres types de documents encore, devraient être contenus dans des volumes distincts ou être présentés de manière différente que les autres éléments de preuve.

**10. Définition des questions à régler: ordre des décisions à prendre; définition de la réparation ou du recours demandé<sup>[60]</sup>**

*a) Faudrait-il établir une liste des questions à régler?*

57. Il est souvent jugé utile que le tribunal arbitral établisse, en se fondant sur les communications des parties, une liste des questions à régler (par opposition à celles qui ne sont pas contestées). Une telle liste, si elle est établie à une étape appropriée de la procédure, peut être l'occasion pour les parties de se concentrer sur les questions jugées essentielles par le tribunal arbitral, ce qui permet de renforcer l'efficacité et de réduire les coûts de la procédure.

58. Une liste des questions à régler doit être de nature évolutive, dans la mesure où l'évolution de la procédure peut exiger qu'elle soit révisée. Toutefois, des modifications de ce type devraient uniquement être faites en consultation avec les parties<sup>[61]</sup>.

*b) Dans quel ordre les questions à régler devraient-elles être tranchées?*

59. Sous réserve de l'accord des parties, le tribunal arbitral est libre de déterminer le déroulement de la procédure et peut traiter toutes les questions à régler collectivement, ou les aborder l'une après l'autre, en fonction des circonstances de l'arbitrage<sup>[62]</sup>.

60. En fonction des questions à régler, le tribunal arbitral pourra envisager de se prononcer sur certaines questions (notamment compétence, déterminations préliminaires, responsabilité ou dommages) avant d'autres. S'il décide d'adopter cette approche, i) la communication et la production de documents peuvent être organisées en plusieurs étapes pour tenir compte de l'organisation par étape de la procédure; et ii) les parties et le tribunal arbitral peuvent souhaiter se demander si, en vertu du droit applicable au lieu de l'arbitrage, une telle décision du tribunal arbitral peut faire l'objet d'un réexamen par les tribunaux nationaux. Une telle approche peut avoir un impact sur le processus

<sup>59</sup> A/CN.9/826, par. 110 et 135.

<sup>60</sup> A/CN.9/826, par. 112 à 116.

<sup>61</sup> A/CN.9/826, par. 112.

<sup>62</sup> A/CN.9/826, par. 114.

décisionnel et le tribunal arbitral devrait, par conséquent, examiner soigneusement avec les parties les incidences sur la procédure, notamment en termes de délais et de coûts, d'une telle procédure par étapes.

*c) Est-il nécessaire de définir plus précisément l'objet de la demande?*

61. Si le tribunal arbitral estime que la réparation ou le recours demandé par une partie n'est pas assez précis, il peut être utile dans certaines circonstances, notamment pour assurer le caractère exécutoire de la sentence arbitrale, qu'il informe la partie de son impression à cet égard<sup>[63]</sup>.

## **11. Règlement par accord des parties<sup>[64]</sup>**

62. Dans des circonstances appropriées, un tribunal arbitral peut évoquer la possibilité d'un règlement par accord des parties, en dehors du contexte de l'arbitrage. Dans certains pays, lorsque les parties conviennent à la fois du principe et des modalités d'un tel règlement, la loi applicable autorise un tribunal arbitral agissant avec la prudence et la retenue requises à faciliter le règlement par accord des parties. Toutefois, dans de nombreux autres pays, l'arbitre est uniquement autorisé à évoquer la possibilité d'un règlement par un médiateur tiers en dehors du contexte de l'arbitrage.

## **12. Preuves documentaires<sup>[65]</sup>**

*a) Délais de soumission des preuves documentaires par les parties; conséquences d'une soumission tardive<sup>[66]</sup>*

63. Le tribunal arbitral devrait fixer les délais de soumission des preuves au début de la procédure, en consultation avec les parties (voir par. 53 ci-avant)<sup>[67]</sup>. Les modalités de soumission et d'échange (par exemple document électronique, document papier, répertoire partagé), ainsi que toute exigence relative à la soumission de documents (par exemple, en cas de présentation de copies, question de savoir si les originaux doivent être mis à disposition pour examen; si plusieurs copies de documents quasiment identiques sont requises), devraient également être déterminées par le tribunal en consultation avec les parties (voir par. 56 ci-avant).

64. Le tribunal arbitral peut souhaiter préciser la manière dont il entend traiter les demandes de soumission tardive de preuves; par exemple, il pourra indiquer que les parties demandant à soumettre des preuves tardivement seront tenues de justifier ce retard<sup>[68]</sup>.

<sup>63</sup> A/CN.9/826, par. 116.

<sup>64</sup> A/CN.9/826, par. 117 à 124.

<sup>65</sup> A/CN.9/826, par. 125 à 136.

<sup>66</sup> A/CN.9/826, par. 126 à 129.

<sup>67</sup> A/CN.9/826, par. 126.

<sup>68</sup> A/CN.9/826, par. 128.

b) *Demandes de production de preuves documentaires*<sup>[69]</sup>

65. Le tribunal arbitral peut juger utile de déterminer avec les parties si, et de quelle manière, une partie peut demander à une autre de produire des preuves documentaires, les délais pour ce faire, les modalités de production (voir par. 63 ci-avant) et les procédures de contestation de la demande présentée par une autre partie, le cas échéant.

66. Si la production de documents est requise, celle-ci peut être demandée ou exigée de différentes manières. Premièrement, il est souvent prévu que les parties puissent demander des documents à l'autre ou aux autres parties. Ces demandes peuvent être faites de différentes manières mais elles sont généralement consignées dans un tableau qui précise non seulement le document ou la catégorie de documents requis, mais aussi les motifs de la demande; l'autre partie peut ensuite indiquer dans le tableau si elle accepte la demande ou préciser les motifs de son refus, et le tribunal arbitral y ajouter sa décision concernant toute demande contestée. Deuxièmement, le tribunal arbitral peut demander à une ou plusieurs parties, de sa propre initiative, de produire certaines preuves. Troisièmement, après consultation des parties, le tribunal arbitral peut prendre des mesures appropriées pour obtenir des documents auprès de toute personne ou organisation. Lorsqu'ils examinent des demandes et exigent la production de documents, les tribunaux arbitraux se rappelleront que les approches et attitudes en matière de production de documents varient.

67. Il peut être rappelé aux parties que si la partie régulièrement invitée à produire des preuves documentaires ne les présente pas dans les délais fixés, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut en tirer ses conclusions et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

c) *Les affirmations quant à l'origine des documents doivent-elles être supposées exactes*<sup>[70]</sup>?

68. Il peut être utile que le tribunal arbitral indique aux parties son intention de mener la procédure en se fondant sur les hypothèses suivantes, à moins qu'une partie ne s'oppose à l'une quelconque de ces hypothèses dans un délai déterminé: i) un document, y compris sa traduction, est accepté comme émanant de la source qui y est indiquée; ii) une copie d'une communication expédiée est acceptée sans autre preuve comme ayant été reçue par le destinataire; et iii) une photocopie est acceptée comme conforme. Les documents transmis uniquement par voie électronique, ou les documents produits sur support électronique et transmis sur support papier (comme des courriels) peuvent soulever certaines questions ayant trait à la provenance et à l'authenticité, et le tribunal arbitral pourra envisager d'exiger la divulgation de moyens d'identification pour les documents de ce type. Une déclaration à cet effet du tribunal arbitral peut simplifier la présentation de preuves documentaires et dissuader les parties d'émettre des objections infondées et

---

<sup>69</sup> A/CN.9/826, par. 130 à 132.

<sup>70</sup> A/CN.9/826, par. 133.

dilatatoires, à un stade avancé de la procédure, quant à la valeur probante des documents.

69. Il est bon de préciser que le délai prévu pour la présentation d'objections ne sera pas pris en compte si le tribunal arbitral considère que le retard est justifié.

*d) Ensemble conjoint de preuves documentaires*<sup>[71]</sup>

70. Les parties peuvent envisager de présenter un ensemble conjoint de preuves documentaires, pour éviter les doubles emplois et simplifier les références aux documents. Des documents supplémentaires pourront être insérés à une étape ultérieure de la procédure si les parties en conviennent. Il est souvent bon de sélectionner un certain nombre de documents fréquemment utilisés et d'établir un jeu de documents "de travail" ou "de base", que ceux-ci soient soumis conjointement ou d'une autre manière.

*e) Certaines preuves documentaires devraient-elle être présentées sous forme de résumés, tableaux, graphiques, extraits ou spécimens?*

71. En fonction de la nature et du volume des documents, il peut être possible d'économiser du temps et de l'argent en présentant certaines preuves sous forme de rapport d'une personne compétente (par exemple, expert-comptable ou ingénieur-conseil). Ce rapport peut présenter les informations sous forme de résumés, tableaux, graphiques, extraits ou spécimens. La présentation de preuves de cet ordre devrait être associée à des dispositions permettant à la partie intéressée d'examiner les données sous-jacentes, ainsi que la méthode utilisée pour établir le rapport.

### **13. Témoins des faits**

72. Si les lois et règlements relatifs à la procédure arbitrale laissent en général beaucoup de latitude en ce qui concerne la manière dont sont reçus les témoignages, les façons de procéder varient. Afin de faciliter la préparation des parties pour les audiences, le tribunal arbitral pourra juger approprié de préciser, avant ces audiences, certains des points suivants ou la totalité de ces points.

*a) Communication préalable concernant un témoin qu'une partie a l'intention de présenter: déclarations écrites de témoins*<sup>[72]</sup>

73. Une pratique courante consiste à présenter des déclarations écrites de témoins en plus d'entendre les témoignages oraux. Les déclarations écrites de témoins devraient mentionner tous les documents sur lesquelles elles se fondent.

74. Généralement, le tribunal arbitral fixe un délai pendant lequel les témoignages oraux seront entendus.

<sup>71</sup> A/CN.9/826, par. 135.

<sup>72</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être noter que des modifications ont été apportées à cette section pour l'harmoniser avec les autres parties de l'annotation relative aux témoins.

75. Lorsqu'elle fournit des déclarations de témoins ou une communication concernant les témoins qu'elle entend présenter, une partie peut être tenue d'indiquer, outre les noms et adresses des témoins: a) le sujet sur lequel les témoins feront leur déclaration; b) la langue dans laquelle ils la feront; c) la nature de leur relation avec les parties, le cas échéant; d) les qualifications et l'expérience des témoins; et e) la manière dont ils ont eu connaissance des faits sur lesquels ils doivent faire leur déclaration. Il peut ne pas être nécessaire d'exiger ces informations, en fonction des circonstances de l'arbitrage et, en particulier, lorsque l'objet du témoignage ressort clairement des allégations de la partie.

*b) Manière de procéder à l'interrogation des témoins*

*i) Ordre dans lequel les questions sont posées et manière dont l'audition des témoins est conduite<sup>[73]</sup>*

76. Le tribunal arbitral peut décider, en consultation avec les parties, de l'ordre d'audition des témoins et de la manière dont ils seront entendus. Par exemple, les témoins peuvent être d'abord interrogés par le tribunal arbitral, puis par la partie qui les a présentés, et enfin être soumis à un contre-interrogatoire par l'autre ou les autres parties. Selon une autre méthode, le témoin est interrogé par la partie l'ayant présenté, puis soumis à un contre-interrogatoire par l'autre ou les autres parties, et enfin interrogé à nouveau par la partie qui le présente et/ou le tribunal arbitral.

77. Le degré de contrôle du tribunal arbitral sur l'audition des témoins varie lui aussi. C'est ainsi que certains arbitres préfèrent laisser aux parties la possibilité de poser librement et directement des questions au témoin, mais peuvent écarter une question si une partie élève une objection. D'autres arbitres tendent à exercer un contrôle plus rigoureux et peuvent écarter une question de leur propre initiative, voire demander que les questions des parties soient posées par l'intermédiaire du tribunal arbitral. Si une déclaration écrite de témoin est présentée en plus de son témoignage oral, l'interrogatoire principal de ce témoin se limite généralement à la confirmation et à l'actualisation de la déclaration écrite.

*ii) Cas où une déclaration orale est faite sous serment et forme sous laquelle le serment doit alors être prêté<sup>[74]</sup>*

78. Les pratiques et les lois diffèrent quant à la question de savoir si le témoignage oral doit être ou non fait sous serment ou si sa véracité doit être confirmée de manière similaire. Dans certains systèmes juridiques, les arbitres sont habilités à faire prêter serment aux témoins, mais c'est généralement à eux qu'il appartient d'en décider. Dans d'autres systèmes, le témoignage oral sous serment est inconnu pour l'arbitrage, voire est considéré comme irrégulier, car seul un juge ou un notaire peuvent avoir qualité pour faire prêter serment. Dans de telles circonstances, le témoin peut simplement être prié d'affirmer qu'il témoignera de bonne foi. Il peut être nécessaire de préciser qui

<sup>73</sup> A/CN.9/826, par. 141 à 145.

<sup>74</sup> A/CN.9/826, par. 146.

doit faire prêter serment et si une authentification officielle sera requise par le tribunal arbitral. Ce dernier voudra peut-être rappeler aux témoins qu'ils s'exposent à des sanctions pénales pour faux témoignage.

*iii) Les témoins peuvent-ils être présents dans la salle d'audience lorsqu'ils ne déposent pas?*

79. Certains arbitres sont favorables, de manière générale, à ce que la présence d'un témoin dans la salle d'audience soit limitée à la durée de sa déposition. Toutefois un témoin qui représente aussi une partie à l'arbitrage ne devrait pas, en principe, être exclu de la salle d'audience. Une telle règle vise à éviter que les témoins ne soient influencés par d'autres déclarations, ou à empêcher que la présence d'un témoin influence d'autres témoins. D'autres arbitres considèrent que la présence d'un témoin durant les dépositions d'autres témoins peut être avantageuse, dans la mesure où de possibles contradictions peuvent être immédiatement élucidées et où cette présence peut dissuader d'autres témoins de faire des déclarations inexactes. Selon d'autres méthodes possibles, les témoins ne sont pas présents dans la salle d'audience avant d'être appelés à témoigner, mais ils y restent après avoir fait leur déposition, ou le tribunal arbitral peut se prononcer sur ce point au cas par cas. Il peut décider de la procédure à suivre pendant les audiences ou bien donner des indications sur la question avant les audiences.

*c) Ordre dans lequel les témoins seront appelés<sup>[75]</sup>*

80. Lorsque plusieurs témoins doivent être entendus et que l'on s'attend à des dépositions assez longues, le fait de déterminer à l'avance l'ordre dans lequel ces témoins feront leur déposition est susceptible de réduire les frais et de faciliter l'organisation. Chaque partie pourra être invitée à suggérer l'ordre dans lequel elle se propose de présenter ses témoins et le tribunal pourra examiner la question avec les parties et leur demander de s'entendre sur le calendrier et l'ordre d'appel des témoins, ainsi que la durée prévue pour chaque témoin.

*d) Interrogation de témoins avant leur comparution à l'audience<sup>[76]</sup>*

81. Le tribunal arbitral voudra peut-être préciser, dès le début de la procédure, le type de contacts qu'une partie ou son représentant est autorisé à avoir avec un témoin pour préparer les audiences (ainsi qu'en relation avec la préparation des déclarations de témoins). L'arbitrage international peut différer de la pratique judiciaire nationale en ce qui concerne les contacts autorisés entre une partie et un témoin avant que ce dernier ne témoigne, et une pratique courante consiste à autoriser les parties ou leur représentant à interroger les témoins avant leur témoignage oral.

*e) Audition de représentants d'une partie*

82. Dans certains systèmes juridiques, certaines personnes associées à une partie ne peuvent être entendues que comme représentants de cette partie, et

<sup>75</sup> A/CN.9/826, par. 147.

<sup>76</sup> A/CN.9/826, par. 148 et 149.

non comme témoins. Par conséquent, il peut être nécessaire d'examiner les critères à appliquer pour déterminer quelles personnes ne sont pas autorisées à témoigner (par exemple certains cadres, employés ou agents), pour entendre les déclarations de ces personnes et déterminer la valeur probante de leurs déclarations.

#### 14. Experts et témoignages d'experts

83. De nombreux règlements d'arbitrage et lois sur la procédure arbitrale traitent de la participation d'experts à la procédure arbitrale. Souvent, les parties peuvent être autorisées à présenter des témoignages d'experts sur des points en litige. Dans d'autres cas, le tribunal arbitral peut proposer que les parties s'entendent sur un expert commun unique pour évoquer les points en litige. Dans d'autres cas encore, le tribunal arbitral peut désigner son ou ses propres experts pour des questions au sujet desquelles il estime qu'il lui faut des conseils éclairés. Dans certains cas, si les positions des experts respectifs désignés par les parties présentent de fortes divergences, le tribunal arbitral pourra désigner un expert à une étape ultérieure de la procédure<sup>[77]</sup>.

84. Si les parties ou le tribunal arbitral nécessitent une assistance ou des suggestions en relation avec le choix d'un expert, les institutions d'arbitrage et les chambres de commerce peuvent être disposées à apporter leur concours<sup>[78]</sup>.

##### *a) Présentation d'un avis d'expert par une partie (témoignage d'expert)*<sup>[79]</sup>

85. Si une ou plusieurs parties à un litige présentent un avis d'expert, chaque partie peut établir une liste des questions que l'expert devra aborder dans son rapport, ou les parties peuvent convenir d'une liste commune de questions que leurs experts devront aborder. Autrement, le tribunal arbitral peut envisager de demander aux experts de préciser les points en litige qu'ils envisagent d'aborder. Il peut aussi demander aux experts des différentes parties de soumettre un rapport conjoint avant l'audience, pour préciser les points sur lesquels ils sont d'accord ou en désaccord.

86. Le tribunal arbitral peut également souhaiter évoquer la question du moment où les témoignages d'experts doivent être déposés, en particulier le fait de savoir s'ils doivent être déposés en même temps qu'un mémoire ou les déclarations des témoins, ou ultérieurement, et si les rapports d'experts doivent être déposés consécutivement ou simultanément.

87. Si les parties envisagent de présenter leurs propres experts, le tribunal arbitral peut souhaiter déterminer si leurs témoignages doivent être entendus séparément ou ensemble, l'interrogatoire étant souvent mené par le tribunal arbitral dans le dernier cas. Les parties devraient réfléchir aux incidences que pourrait avoir sur la procédure le fait d'entendre les experts témoigner ensemble.

<sup>77</sup> A/CN.9/826, par. 150 et 156.

<sup>78</sup> A/CN.9/826, par. 157.

<sup>79</sup> A/CN.9/826, par. 155.

b) *Expert commun unique*<sup>[80]</sup>

88. Parfois, les parties peuvent avoir avantage à s'entendre sur le choix d'un expert commun unique. Un tel choix permet de réduire les coûts et de rationaliser la procédure.

c) *Expert désigné par le tribunal arbitral*

89. Le cas échéant, le tribunal arbitral peut décider, en consultation avec les parties, s'il convient de désigner un expert. S'il procède à cette nomination, il peut souhaiter consulter les parties pour ce qui est du choix du candidat, par exemple en leur présentant une liste de candidats, en leur demandant de faire des propositions, ou en discutant avec elles du "profil" de l'expert qu'il envisage de désigner, c'est-à-dire ses qualifications, son expérience et ses compétences<sup>[81]</sup>.

90. Les règlements d'arbitrage peuvent prévoir que l'expert doit soumettre au tribunal arbitral et aux parties, en principe avant d'accepter sa nomination, une description de ses qualifications et une déclaration d'indépendance et d'impartialité (soit dans le rapport, soit dans un document séparé). Le tribunal arbitral peut souhaiter fixer un délai pendant lequel les parties peuvent lui communiquer d'éventuelles objections quant aux qualifications, à l'impartialité ou à l'indépendance de l'expert, et un délai pour prendre une décision à leur sujet<sup>[82]</sup>.

i) *Mandat de l'expert*<sup>[83]</sup>

91. Le mandat de l'expert doit préciser les questions sur lesquelles ce dernier doit fournir des éclaircissements, éviter de soulever des points sur lesquels l'expert n'a pas à se prononcer, et lui fixer un calendrier.

92. Le mandat peut aussi être utile pour préciser comment l'expert recevra des parties toutes informations pertinentes ou aura accès à tous documents, marchandises ou autres biens pertinents pour pouvoir établir son rapport. Afin de faciliter l'évaluation du rapport de l'expert, il est souhaitable de lui demander d'y inclure des informations sur la méthode qu'il aura utilisée pour parvenir à ses conclusions, ainsi que sur les preuves et les renseignements sur lesquels il se sera fondé.

93. Le tribunal arbitral peut souhaiter préciser la nature et l'étendue des communications qui peuvent être autorisées entre une partie et son expert. Il voudra peut-être aussi envisager de se prononcer sur la question de savoir si le mandat et les honoraires de l'expert devraient être divulgués.

ii) *Possibilité pour les parties de faire des observations sur le rapport de l'expert, y compris en présentant un témoignage d'expert*

94. Lorsque les experts respectifs des parties expriment des opinions divergentes, le tribunal arbitral devra peut-être prévoir la possibilité de

<sup>80</sup> A/CN.9/826, par. 156.

<sup>81</sup> A/CN.9/826, par. 152.

<sup>82</sup> A/CN.9/826, par. 158.

<sup>83</sup> A/CN.9/826, par. 153 et 154.

témoignages d'experts en supplément ou en réponse concernant les points abordés. De même, lorsqu'un expert commun unique ou un expert désigné par un tribunal présente des éléments de preuve, les parties sont normalement en droit de présenter des observations au sujet du rapport.

95. Si des audiences sont nécessaires pour recueillir les témoignages d'experts, le tribunal arbitral devrait aussi déterminer à l'avance les procédures prévues pour l'interrogatoire et le contre-interrogatoire, ou la participation de l'expert.

## 15. Autres preuves<sup>[84]</sup>

96. Dans certains arbitrages, le tribunal arbitral est appelé à évaluer des preuves matérielles autres que des documents, par exemple, en inspectant des échantillons de marchandises ou en visitant ou visionnant (soit physiquement, soit à distance par le biais de moyens technologiques) un site, des biens ou des marchandises précis. Des inspections sur place physiques ou virtuelles peuvent avoir valeur probante ou remplir une fonction illustrative pour le tribunal arbitral<sup>[85]</sup>.

### a) Preuves matérielles

97. Si des preuves matérielles doivent être soumises, le tribunal arbitral peut souhaiter fixer un calendrier pour leur présentation, prendre des dispositions pour que l'autre ou les autres parties aient la possibilité de se préparer pour la présentation des preuves et prendre éventuellement des mesures pour préserver les éléments de preuve.

### b) Inspections sur place<sup>[86]</sup>

98. Le tribunal arbitral peut souhaiter décider, en premier lieu, si une inspection physique sur place est nécessaire, ou si une inspection virtuelle est possible ou souhaitable pour des raisons d'efficacité et d'économies.

99. Si une inspection physique d'un site, de biens ou de marchandises a lieu, le tribunal arbitral voudra peut-être examiner des questions telles que la date et le lieu de l'inspection, les dispositions nécessaires pour donner à toutes les parties la possibilité d'être présentes, la répartition des dépenses et la nécessité d'éviter les communications entre les arbitres et une partie sur des points litigieux en l'absence de l'autre ou des autres parties. Avant l'inspection, il peut être utile que les parties et le tribunal arbitral conviennent d'un protocole d'inspection.

100. Le site à inspecter est souvent sous le contrôle de l'une des parties. Dans un tel cas, il est conseillé de donner à l'autre partie la possibilité de visiter le

<sup>84</sup> Comme convenu par le Groupe de travail, l'annotation 14 de la version de 1996 de l'Aide-mémoire, intitulée "Preuves matérielles autres que les documents", a été déplacée à la suite de l'annotation intitulée "Experts et témoignages d'experts", et son titre a été modifié (A/CN.9/826, par. 137).

<sup>85</sup> A/CN.9/826, par. 138.

<sup>86</sup> A/CN.9/826, par. 139 et 140.

site avant l'inspection menée par le tribunal arbitral afin de lui donner, par exemple, l'occasion de demander au tribunal arbitral de voir des éléments de preuve additionnels ou différents sur le site. Les parties devraient chercher à s'entendre sur la portée de l'inspection sur place.

101. Lorsqu'un employé ou un représentant de la partie qui contrôle le site donne des indications ou des précisions à son sujet, on gardera à l'esprit le fait que ces déclarations, contrairement à celles que ces personnes pourraient faire en tant que témoin à une audience, ne devraient pas être traitées comme éléments de preuve dans la procédure.

## 16. Audiences

*a) Décision de tenir ou non des audiences; distinction entre audiences de fond et audiences de procédure*<sup>[87]</sup>

102. Les règlements d'arbitrage prévoient souvent que les parties peuvent demander la tenue d'audiences pour la production d'éléments de preuve par des témoins, y compris par des experts agissant en qualité de témoins, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, il est d'usage que le tribunal arbitral décide s'il convient néanmoins d'organiser de telles audiences, en consultation avec les parties.

103. Les audiences peuvent se tenir en présence physique des parties ou à distance, par le biais de moyens technologiques. La décision qui doit être prise à ce sujet sera probablement influencée par des facteurs tels que la question de savoir si l'audience abordera des questions de fond, ou des questions de procédure uniquement.

*b) Décision de tenir une série continue d'audiences ou des séries d'audiences séparées*<sup>[88]</sup>

104. Une pratique courante consiste à tenir une seule série continue d'audiences. Toutefois, il est parfois nécessaire d'organiser des séries d'audiences séparées pour tenir compte de l'emploi du temps des parties et des arbitres.

*c) Fixation de dates pour les audiences*<sup>[89]</sup>

105. Les dates d'audience sont généralement fixées le plus rapidement possible pour garantir la disponibilité des participants. La durée des audiences, voire la nécessité de tenir une audience, peuvent être réexaminées ultérieurement, le cas échéant, compte tenu des communications présentées par les parties.

<sup>87</sup> A/CN.9/826, par. 161 et 162.

<sup>88</sup> A/CN.9/826, par. 163.

<sup>89</sup> A/CN.9/826, par. 164.

*d) Question de la limitation du temps global alloué à chaque partie pour l'exposé oral des arguments et l'interrogation de témoins<sup>[90]</sup>*

106. Certains arbitres jugent utile de limiter le temps global alloué à chaque partie pour: a) faire des déclarations orales; b) interroger ses témoins; et c) interroger les témoins de l'autre ou des autres parties. En général, chaque partie se voit allouer le même temps, à moins que le tribunal arbitral n'estime qu'une répartition différente est justifiée. Avant de trancher, celui-ci devrait consulter les parties pour savoir de combien de temps elles pensent avoir besoin.

107. Un tel calendrier, à condition d'être réaliste, équitable et soumis à la supervision du tribunal arbitral, permettra aux parties de mieux préparer la présentation des divers éléments de preuve et arguments, réduira le risque de manquer de temps vers la fin des audiences, et évitera qu'une partie n'utilise un temps excessif de manière injustifiée.

*e) Ordre dans lequel les parties présenteront leurs arguments et leurs preuves<sup>[91]</sup>*

108. Les règlements d'arbitrage donnent généralement une grande latitude au tribunal arbitral pour déterminer l'ordre des interventions aux audiences. Cela étant entendu, les pratiques diffèrent en ce qui concerne, par exemple, l'audition ou non des déclarations liminaires ou récapitulatives ainsi que leur degré de détail; l'ordre dans lequel le requérant et le défendeur présenteront leurs déclarations liminaires, leurs arguments, leurs témoins et d'autres preuves; et la question de savoir qui, du requérant ou du défendeur, doit avoir le dernier mot. Étant donné ces différences, ou lorsque aucun règlement d'arbitrage ne s'applique, le tribunal arbitral ne pourra que promouvoir l'efficacité de la procédure s'il précise avant les audiences la manière dont il mènera ces dernières.

*f) Durée des audiences*

109. La durée d'une audience dépend avant tout de la complexité des questions à débattre et du nombre de témoignages d'experts à présenter. Elle dépend aussi du style de procédure utilisé dans l'arbitrage. Certains praticiens préfèrent que les preuves et arguments écrits soient présentés avant les audiences, qui peuvent ainsi être limitées aux questions qui n'auront pu être suffisamment clarifiées. Ils ont tendance en général à planifier des audiences plus courtes que ceux qui préfèrent que la plupart, sinon la totalité, des arguments et éléments de preuves soient présentés au tribunal arbitral oralement et dans tous les détails. Afin de faciliter la préparation des parties et d'éviter tout malentendu, le tribunal arbitral pourra souhaiter préciser aux parties, avant les audiences, l'utilisation prévue du temps disponible et la manière dont il dirigera les audiences.

<sup>90</sup> A/CN.9/826, par. 165.

<sup>91</sup> A/CN.9/826, par. 166.

*g) Dispositions relatives à l'établissement d'un procès-verbal des audiences*<sup>[92]</sup>

110. Le tribunal arbitral doit décider, après avoir consulté les parties, de la méthode qui sera retenue pour établir un procès-verbal des déclarations et témoignages faits oralement pendant les audiences. Parmi les méthodes couramment utilisées figurent les enregistrements audio et l'établissement de procès-verbaux.

111. Si l'on prévoit d'établir des procès-verbaux, on pourra déterminer la manière dont les parties pourront en vérifier l'exactitude. Par exemple, on pourra déterminer que les rectificatifs éventuels devront être approuvés par les parties ou, à défaut d'un tel accord, seront soumis au tribunal arbitral qui tranchera.

*h) Présentation de communications après les audiences*<sup>[93]</sup>

112. Après les audiences, il est d'usage que le tribunal arbitral détermine si des communications écrites supplémentaires sont nécessaires et, le cas échéant, fixe un délai en conséquence. Cela peut être nécessaire pour recevoir des conclusions sur une question précise qui peut s'être posée à l'audience, ou pour donner une dernière occasion aux parties de défendre leur position par écrit.

113. Le tribunal arbitral devrait réserver du temps pour ses délibérations entre la clôture des audiences et la clôture de la procédure.

*[h) Possibilité pour les parties de soumettre des notes résumant leurs exposés oraux et moment de la remise de ces notes]*<sup>[94]</sup>

**17. Arbitrage multipartite**<sup>[95]</sup>

114. Lorsqu'un arbitrage unique fait intervenir plus de deux parties (arbitrage multipartite), de nombreuses questions de procédure sont les mêmes que dans un arbitrage bipartite. Toutefois, la prudence peut être requise lorsque les parties ont des intérêts divergents ou demandent des mesures différentes. Les parties à des transactions complexes impliquant divers contrats voudront peut-être envisager de rédiger des conventions d'arbitrage compatibles, ou une clause compromissoire contraignante pour toutes les parties à la transaction.

**18. Jonction et regroupement de procédures**<sup>[96]</sup>

*a) Jonction*

115. La jonction désigne la possibilité d'impliquer des tiers consentants à la procédure, qui sont alors liés par ses résultats. Avec la multiplication des transactions multipartites, ce phénomène est devenu plus fréquent. La jonction

<sup>92</sup> A/CN.9/826, par. 167 à 171.

<sup>93</sup> A/CN.9/826, par. 109.

<sup>94</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la section h) de l'annotation 17 de la version de 1996 de l'Aide-mémoire a été supprimée (voir A/CN.9/826, par. 172 et 173).

<sup>95</sup> A/CN.9/826, par. 175 et 176.

<sup>96</sup> Ibid.

peut résulter du fait qu'il y a plus de deux parties à un contrat, ou plusieurs contrats liés à une seule transaction.

116. Les parties peuvent accepter qu'un tiers se joigne à l'arbitrage dans une situation où, par exemple, elles ne pourraient pas pleinement exposer leurs chefs de demande sans la participation de ces tiers. Certains règlements d'arbitrage ont traité ce sujet en prévoyant que le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, autoriser un ou plusieurs tiers à se joindre comme parties à l'arbitrage, à condition que ceux-ci soient parties à la convention d'arbitrage<sup>(5)</sup>. D'autres règlements n'exigent pas que le tiers qui se joint à l'arbitrage soit lié par la convention d'arbitrage sur laquelle la demande est fondée.

(5) Voir, par exemple, l'article 17-5 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010).

117. Il est recommandé que le tiers se joigne à l'arbitrage le plus tôt possible dans la procédure. Par exemple une partie peut, à l'étape de la notification d'arbitrage ou de la réponse à cette dernière, formuler un chef de demande à cet effet<sup>(6)</sup>. Dans un tel cas, le tiers se joindrait à la procédure avant la constitution du tribunal arbitral. En fonction de la loi applicable à la procédure arbitrale et du règlement d'arbitrage, un tiers peut aussi se joindre à la procédure après la constitution du tribunal si toutes les parties y consentent.

(6) Voir, par exemple, l'article 4-2f) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010).

*b) Regroupement de procédures*

118. Le regroupement de procédures désigne la fusion d'arbitrages distincts, que l'arbitrage connexe ait été ouvert en vertu de la même convention d'arbitrage, ou d'une convention différente. Par conséquent, la question du regroupement se pose dans des situations où plusieurs arbitrages distincts sont ouverts en vertu de la même clause compromissoire ou de clauses différentes, dans un souci d'efficacité et pour éviter des résultats divergents sur des questions intimement liées.

119. Un nombre croissant de règlements d'arbitrage traitent de la question du regroupement de procédures. Les règlements qui autorisent expressément le regroupement de deux arbitrages en cours ou plus posent diverses questions comme le fait de savoir i) si le regroupement a été demandé par une partie, ii) si toutes les parties l'acceptent, iii) si les litiges découlent de la même convention d'arbitrage, ou de conventions différentes et, dans ce dernier cas, si ces conventions sont compatibles, et v) si les litiges découlent de la même relation juridique.

**19. Éventuelles exigences applicables à la sentence<sup>[97]</sup>**

120. Les parties et le tribunal arbitral pourront souhaiter tenir compte du droit pertinent applicable au lieu de l'arbitrage et au(x) lieu(x) où la sentence pourrait être exécutée, ainsi que du règlement d'arbitrage applicable, lorsqu'ils

<sup>97</sup> A/CN.9/826, par. 177 à 181.

examinent toute exigence relative à la forme, à la teneur et au dépôt ou à la remise de la sentence.

121. Pour ce qui est du dépôt ou de la remise de la sentence, certaines lois nationales exigent que les sentences arbitrales soient déposées ou enregistrées auprès d'un tribunal ou d'une autorité similaire, ou qu'elles soient remises d'une manière particulière ou par l'intermédiaire d'une autorité particulière. Ces lois diffèrent en ce qui concerne, par exemple, le type de sentences auquel l'exigence s'appliquera (par exemple, toutes les sentences ou seulement les sentences non rendues sous les auspices d'une institution arbitrale); les délais de dépôt, d'enregistrement ou de remise de la sentence (dans certains cas, ces délais peuvent être assez courts); ou les conséquences du non-respect de cette exigence (qui peut entraîner des difficultés sur le plan de l'exécution).

122. Si de telles exigences existent, il est utile, avant de rendre une sentence, de déterminer qui prendra les mesures nécessaires pour y satisfaire et la manière dont les coûts seront pris en charge.”

---